



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

7 JANVIER 1986

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET TENDANT A

ETENDRE LE LIBRE CHOIX AUX LANGUES LATINES

DEPOSEE PAR M. **LAGASSE** ET Mme **SPAAK**

DEVELOPPEMENTS

La connaissance des langues, en plus de l'ouverture qu'elle donne sur d'autres cultures, est et sera de plus en plus un atout précieux pour ceux qui sont à la recherche d'un emploi. Pour autant que l'étude d'une deuxième ou troisième langue ne se fasse pas au préjudice de la langue maternelle, on ne saurait trop encourager l'enseignement des autres langues nationales et de langues étrangères.

Il y a une dizaine d'années, le législateur communautaire a ouvert aux élèves des écoles françaises la possibilité de choisir entre le néerlandais, l'allemand et l'anglais, et cette réforme s'est révélée heureuse (voir le décret du 30 janvier 1975, décret du 21 février 1980 et décret du 10 juillet 1982). La meilleure motivation pour l'étude d'une langue n'est-elle pas le choix fait librement par chacun, en fonction de critères personnels tels que son origine, ses projets d'avenir, ses relations familiales ...

Cependant on a, semble-t-il, été jusqu'à présent essentiellement préoccupé par la connaissance des trois langues germaniques, et l'on a perdu de vue que pour une fraction non négligeable de la population la connaissance d'une ou plusieurs langues latines peut présenter des avantages très supérieurs.

Une étude approfondie de démographie linguistique publiée tout récemment (1) démontre

par exemple, que l'espagnol connaît dès à présent une extension considérable (aujourd'hui 280 millions d'habitants, en l'an 2000 : 425 millions). Cette croissance s'explique par l'augmentation de la population et par l'extension de l'aire géographique.

Qu'il s'agisse de relations culturelles ou de relations d'affaires, pour des Wallons et des Bruxellois la connaissance de l'espagnol peut être plus importante que celle de toute autre langue. Pour être moins marqué, le phénomène se vérifie également pour le portugais et pour l'italien.

La décision de l'Espagne et du Portugal d'adhérer à la CEE rend encore plus attrayante l'étude des langues de ces deux pays.

Si en outre on tient compte du nombre d'Italiens, d'Espagnols et de Portugais qui se sont fixés en Wallonie et à Bruxelles, on comprendra sans aucun doute l'intérêt de la présente proposition, qui tend à ajouter aux trois langues germaniques, dans les décrets précités, les trois langues latines qui seront aussi langues de la CEE.

Le texte proposé est directement repris d'une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mai 1984 (Doc. Conseil 125 (1983-1984) n° 2, p. 9).

A. LAGASSE.
A. SPAAK.

(1) *Un milliard de Latins en l'an 2000*, Ed. L'Harmattan, Paris 1983.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET TENDANT A
ETENDRE LE LIBRE CHOIX AUX LANGUES LATINES

ARTICLE UNIQUE

Dans l'article 9, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, modifié par le décret du 30 janvier 1975, ainsi que dans l'article premier du décret du 21 février 1980 sur l'enseignement des langues modernes, les mots « le néerlandais, l'allemand ou l'anglais » sont remplacés par les mots « l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le portugais ».

A. LAGASSE.

A. SPAAK.